

*Recours au Règlement—M. Deans*

● (1600)

Cette décision n'appartient pas à la présidence, qui n'est pas habilitée à juger de la valeur d'une motion dont la Chambre est saisie. La motion d'hier était irrecevable, à mon avis, et l'appel était injustifié de toute façon, mais cela ne change rien à l'affaire. Cependant, quelle que soit l'importance que la présidence accorde à une motion, si celle-ci est proposée en bonne et due forme, seuls les députés de la Chambre des communes sont en mesure d'en disposer, au moyen d'un vote nominal, à moins qu'un article précis du Règlement ne prévoie le contraire.

Je demande donc à la présidence, pour nous assurer que la Chambre fonctionne avec un minimum de justice et de bon sens, de bien vouloir s'abstenir de porter des jugements sur la valeur relative des motions dont la Chambre est saisie, en attendant que les députés de la Chambre des communes se soient prononcés à son sujet.

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé):** Madame le Président, la question est très simple. Le député vient de soutenir, à tort, que vous, madame le Président, ne pouvez arrêter la sonnerie comme vous l'avez fait hier soir à 18 heures, puisqu'aucun article du Règlement ne vous y autorise. Je prétends, respectueusement, que c'est faux. Le premier article du Règlement est très clair:

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

Il n'y a pas d'article du Règlement, madame le Président, qui vous donne le droit d'arrêter la sonnerie à 18 heures. L'absence d'un tel article ne signifie pas que vous n'avez pas l'autorité de le faire, puisque l'article 1 renvoie aux coutumes suivies au Royaume-Uni. L'autre jour, vous avez cité, très justement, la 19<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May, qui dit, à la page 295:

Les motions dilatoires, par exemple les motions proposant l'ajournement de la Chambre ou du débat ou proposant que le président fasse rapport de l'état de la question ou quitte le fauteuil, qui n'ont pas été tranchées quand sonne l'heure normale de l'ajournement, deviennent sans objet sans qu'il y ait eu vote.

Étant donné que notre Règlement ne parle pas de cette question, le passage que je viens de lire s'applique en raison du premier article, qui renvoie aux coutumes du Royaume-Uni, où s'est produit le cas en question.

Il importe maintenant de savoir ce qu'est une motion dilatoire, et c'est pourquoi je dis que la question est simple. Si la motion que j'ai proposée hier était dilatoire au sens que lui donne May, alors la question est résolue.

Laissez-moi citer la quatrième édition de Bourinot, page 322:

Il y a une catégorie de motions, communes à toutes les assemblées parlementaires, qui ont pour objet d'accorder la priorité à l'étude d'une question ou d'en déferer l'étude. Ainsi, les motions tendant à l'ajournement de la Chambre ou de la discussion, à la lecture de l'ordre du jour et à poser la question préalable, sont toutes de cette nature.

Par conséquent, madame le Président, il est clair que la motion demandant que l'on passe à l'ordre du jour est une motion dilatoire au sens que May et Bourinot donnent à ce terme. C'était une motion dilatoire demandant de passer à quelque chose d'autre, c'est-à-dire à l'objet principal de nos travaux, à un projet très important que nous voulons débattre et que le NPD refuse d'aborder.

Ce que je dis, c'est que la motion présentée hier était une motion dilatoire en ce sens. On peut donc appliquer le précédent du Royaume-Uni que vous avez cité, madame le Président, et dont il est fait mention à la 19<sup>e</sup> édition de May, à la page 295. Il me semble évident que la logique est importante, mais que la compréhension et la connaissance des règles et des pratiques de la Chambre sont tout aussi importantes si l'on veut porter un jugement sur une situation quelconque.

**Des voix: Bravo!**

**M. Doug Lewis (Simcoe-Nord):** Madame le Président, je veux aborder deux points. J'ai écouté avec grand intérêt l'argumentation du député de Hamilton Mountain sur la question du vote. Vous avez fait madame le Président, la déclaration suivante qui est consignée à la page 25686 du Hansard:

Cette motion est, bien sûr, recevable, aux termes de l'article 50 du Règlement. Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Madame le Président, à ce moment-là l'étape du débat est terminée et, en vertu de l'article 12 du Règlement, les députés sont alors appelés à se prononcer sur la motion proposant qu'on passe à l'ordre du jour.

Peut-être l'a-t-on oublié dans la discussion la semaine dernière, mais lors du vote verbal sur la motion d'ajournement c'est l'opposition qui l'avait emporté, comme la présidence l'avait déclaré. Nous sommes convaincus que le gouvernement estimait important qu'on procède à un vote inscrit sur cette question. Il n'en a pas eu l'occasion, mais il y a lieu de se demander si, au moment où les députés sont appelés à se prononcer verbalement pour ou contre la motion, la Chambre ne passe du débat au vote en vertu de l'article 12 du Règlement. Voilà pour le premier point que je voulais aborder.

L'autre point que je veux soulever, madame le Président, c'est que le leader parlementaire du gouvernement a fait référence à l'article 1 du Règlement selon lequel si la Chambre croit qu'un cas n'est pas prévu par le Règlement, elle peut suivre le Règlement du Royaume-Uni. Les articles 1 et 27 du Règlement du Royaume-Uni portent sur ce qui peut être débattu et ce qui ne le peut pas. Je ne me considère aucunement expert en la matière, et je ne crois pas que quiconque à la Chambre sache ce que prévoit le Règlement du Royaume-Uni dans le cas d'un débat sur ce type de motion. Toutefois, il semblerait qu'en vertu de ce Règlement, la Chambre puisse débattre une question proposant l'ajournement. En fait, conformément à l'article 27 du Règlement du Royaume-Uni, le débat devrait porter uniquement sur l'objet d'une telle motion.